

pour la **promotion** de l'**action sociale**

Université de Strasbourg

## PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES ENFANTS HANDICAPES

### I. PRINCIPES GENERAUX

Peuvent être bénéficiaires :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité à temps plein ou à temps partiel
- les agents contractuels (contrat de plus de 6 mois) en activité employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel rémunérés par l'Université de Strasbourg

Sauf dispositions contraires, ces prestations peuvent se cumuler avec les prestations familiales légales. Elles sont cumulables entre elles si l'enfant remplit les conditions d'attribution de chacune d'elles.

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants handicapés.

### II. PRESTATIONS

#### **Allocation aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans (montant mensuel)**

- accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé – AEEH (ex AES) – (enfants atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %)
- versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans
- taux mensuel : **183 €**

Dans le cas où l'enfant est placé dans un internat, l'allocation ne sera accordée que pour les périodes de retour au foyer (week-end et vacances scolaires).

#### **Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage, ou un stage de formation professionnelle entre 20 ans et 27 ans (montant mensuel)**

- jeunes adultes à charge, atteints d'un handicap reconnu comme tel par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), justifiant de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle et ne bénéficiant pas de l'allocation aux adultes handicapés
- versée mensuellement, y compris durant les mois de congés scolaires et jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans
- taux mensuel : **30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.**

### **III. PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE DE SUBVENTION**

#### **A l'ouverture d'un dossier d'allocation pour enfant de moins de 20 ans :**

- notification d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé – AEEH (ex AES) établie par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- fiche missionnaire dûment complétée (téléchargeable sur le site du SPACS)
- relevé d'identité bancaire ou postal, au nom du parent demandeur
- copie du dernier bulletin de paye du parent demandeur
- formulaire de demande d'allocation (un exemplaire par enfant)

#### **A l'ouverture d'un dossier d'allocation pour jeune adulte étudiant, apprenti ou en stage de formation professionnelle, âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans :**

- certificat de scolarité
- attestation de non perception de l'allocation adulte handicapé et de l'allocation compensatrice, établie par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- fiche missionnaire dûment complétée (téléchargeable sur le site du SPACS)
- relevé d'identité bancaire ou postal, au nom du parent demandeur
- copie du dernier bulletin de paye du parent demandeur
- formulaire de demande d'allocation (un exemplaire par enfant)
- pour ces deux prestations, les documents sont produits une fois, à l'ouverture du dossier. A défaut de production des nouvelles notifications AEEH (ex AES), dans l'hypothèse d'un renouvellement, le versement des allocations sera interrompu à l'échéance de la période de validité

**Les dossiers complets doivent être transmis au :**

Service pour la Promotion de l'Action Sociale (SPACS)  
à l'attention de :  
Muriel SILICANI  
9, rue Pierre Montet  
67 000 STRASBOURG  
Tél. : 03 68 85 19 88  
[spacs-prestations-action-sociale@unistra.fr](mailto:spacs-prestations-action-sociale@unistra.fr)